

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 11 dhoulkaâda 1426 – 13 décembre 2005

148^{ème} année

N° 99

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2005-3126 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle durant la période 2005-2007, allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité..... **3484**
- Décret n° 2005-3127 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie, allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité..... **3484**
- Décret n° 2005-3128 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche aux agents bénéficiaires de cette indemnité..... **3485**
- Décret n° 2005-3129 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit au corps des conseillers des services publics durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité..... **3486**
- Décret n° 2005-3130 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2005-2007, allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité..... **3487**
- Décret n° 2005-3131 du 6 décembre 2005**, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité..... **3488**

Décret n° 2005-3132 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture, allouée au corps des architectes de l'administration durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3488
Décret n° 2005-3133 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2005-2007, allouée au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques et octroi de la première tranche au profit des bénéficiaires de cette indemnité.....	3489
Décret n° 2005-3134 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3490
Décret n° 2005-3135 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3491
Décret n° 2005-3136 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3492
Décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3493
Décret n° 2005-3138 du 6 décembre 2005 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2005-2007, allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales et octroi de la première tranche aux agents bénéficiaires de cette indemnité.....	3494
Nomination de conseillers des services publics.....	3495
 Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005 , portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires.....	3495
 Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Dérégation pour exercer dans le secteur public.....	3496
 Ministère des Finances	
Décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005 , portant modification du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.....	3496
Décret n° 2005-3143 du 6 décembre 2005 , portant modification du décret n°2000-1459 du 27 juin 2000, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la fabrication et le montage des matériels et équipements informatiques relevant du numéro de position 84.71 du tarif des droits de douane et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane conformément au paragraphe 7.25 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et les conditions du bénéfice de cette exonération.....	3497
Décret n° 2005-3144 du 6 décembre 2005 , portant modification du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières.....	3497
Nomination de chefs de service.....	3498
 Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Tableau parcellaire (rectificatif).....	3499
 Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2005-3149 du 6 décembre 2005 , portant changement de la vocation de la parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax.....	3500

Octroi du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage pour l'année 2005.....	3500
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 décembre 2005, portant approbation du cahier des charges types de la préparation des produits agricoles produits selon le mode biologique.....	3500
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'agence nationale de gestion des déchets.....	3501
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle.....	3501
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle.....	3501
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un sous-directeur.....	3501
Tableau parcellaire (rectificatif).....	3502
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2005-3152 du 6 décembre 2005 , fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'artisanat.....	3506
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences.....	3507
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service.....	3507
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005 , portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins.....	3507
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de directeurs d'institut supérieur.....	3509
Nomination d'un directeur.....	3509

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2005-3126 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle durant la période 2005-2007, allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non-clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2002-2238 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle durant la période 2002-2004, allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1557 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-15 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle durant la période 2005-2007, allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, allouée au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Médecin vétérinaire spécialiste principal	164,5
Médecin vétérinaire spécialiste	135,5
Médecin vétérinaire principal	135,5
Médecin vétérinaire	116

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non-clientèle au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2005
Médecin vétérinaire spécialiste principal	54
Médecin vétérinaire spécialiste	45
Médecin vétérinaire principal	45
Médecin vétérinaire	38

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3127 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie, allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs de l'administration,

Vu le décret n° 2002-2235 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1562 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie, allouée au profit du corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1531 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie, allouée au profit du corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie durant la période 2005-2007 allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Ingénieur général	150
Ingénieur en chef	130,5
Ingénieur principal	111,5
Ingénieur divisionnaire	97
Ingénieur des travaux	92

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Ingénieur général	50
Ingénieur en chef	43,5
Ingénieur principal	37

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Ingénieur divisionnaire	32
Ingénieur des travaux	30

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3128 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche aux agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-63 du 3 janvier 2000,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-805 du 25 mai 1991 et le décret n° 94-542 du 10 mars 1994,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2002-2669 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche aux agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1560 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1529 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des services publics durant la période 2005-2007, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
* Contrôleur général des services publics	150
* Contrôleur en chef des services publics	130,5
* Contrôleur des services publics	111,5
* Contrôleur adjoint des services publics	97

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2005
* Contrôleur général des services publics	50
* Contrôleur en chef des services publics	43,5
* Contrôleur des services publics	37
* Contrôleur adjoint des services publics	32

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3129 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit au corps des conseillers des services publics durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 97-2131 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 2002-2670 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, instituée au profit du corps des conseillers des services publics durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1561 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, instituée au profit du corps des conseillers des services publics bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1530 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, instituée au profit du corps des conseillers des services publics bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, instituée au profit du corps des conseillers des services publics durant la période 2005-2007, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Conseillers des services publics classés à partir du 10 ^{ème} échelon	150
Conseillers des services publics classés aux 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon	130,5
Conseillers des services publics classés aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} échelon	111,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des services publics, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Conseillers des services publics classés à partir du 10 ^{ème} échelon	50
Conseillers des services publics classés aux 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon	43,5
Conseillers des services publics classés aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} échelon	37

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3130 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2005-2007, allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2002-2232 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2002-2004 allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1563 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1534 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2005-2007, allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Géologue général	135,5
Géologue en chef	121
Géologue principal	106,5
Géologue divisionnaire	97
Géologue	92
Géologue adjoint	72,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie au profit du corps des géologues bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Géologue général	45
Géologue en chef	40
Géologue principal	35,5
Géologue divisionnaire	32
Géologue	30
Géologue adjoint	24

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3131 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 2002-2233 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1564 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1532 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2005-2007, allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Urbaniste général	135,5
Urbaniste en chef	121
Urbaniste principal	106,5
Urbaniste divisionnaire	97
Urbaniste	92

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Urbaniste général	45
Urbaniste en chef	40
Urbaniste principal	35,5
Urbaniste divisionnaire	32
Urbaniste	30

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3132 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture, allouée au corps des architectes de l'administration durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 2002-2234 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1565 du 7 juillet 2004, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1535 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture durant la période 2005-2007 allouée au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Architecte général	135,5
Architecte en chef	121
Architecte principal	106,5
Architecte divisionnaire	97
Architecte	92

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2005
Architecte général	45
Architecte en chef	40
Architecte principal	35,5
Architecte divisionnaire	32
Architecte	30

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3133 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2005-2007, allouée au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques et octroi de la première tranche au profit des bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu le décret n° 2002-2236 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1567 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1533 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2005-2007, allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Analyste général	135,5
Analyste en chef	121
Analyste central	106,5
Analyste principal	97
Analyste	92
Programmeur	72,5
Technicien de laboratoire informatique	58
Mécanographe	48,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2005
Analyste général	45
Analyste en chef	40
Analyste central	35,5
Analyste principal	32
Analyste	30
Programmeur	24
Technicien de laboratoire informatique	19
Mécanographe	16

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3134 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2002-2237 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1558 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1536 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie, allouée au profit des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie, allouée au profit des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007, bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades et sous-catégories	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
* A1	
Psychologue général	101,5
Psychologue en chef	97
Psychologue principal	97
* A2	
Psychologue	87

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
* A1	
Psychologue général	33
Psychologue en chef	32
Psychologue principal	32
* A2	
psychologue	29

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire, couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3135 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance),

Vu le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, portant fixation des taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2002-2239 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1559 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1539 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2005-2007, allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

A- Pour les fonctionnaires :

En dinars

Catégories et sous-catégories	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
A1	92
A2	82,5
A3	72,5
B	59
C	48,5
D	43,5

B- Pour les ouvriers :

En dinars

Unité	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
Troisième	59
Deuxième	48,5
Première	43,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

A- Pour les fonctionnaires :

En dinars

Catégories et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
A1	30
A2	27
A3	24
B	19
C	16
D	14,5

B- Pour les ouvriers :**En dinars**

Unité	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
Troisième	19
Deuxième	16
Première	14,5

Art. 3. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels militaires visés au deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 susvisé.

Art. 4. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3136 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-253 du 25 avril 1975, le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, le décret n° 83-580 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1002 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 2002-2671 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1566 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1537 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2005-2007, allouée au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades et sous-catégories	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
* A1	92
* A2	82,5
* A3	72,5
* B	58
* C	48,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de ces indemnités, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Catégories et sous catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2005
* A1	30
* A2	27
* A3	24
* B	19
* C	16

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990, le décret n° 91-803 du 25 mai 1991 et le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1568 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1538 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution allouée durant la

période 2005-2007, allouée aux fonctionnaires, agents temporaires et ouvriers bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications des deux tableaux suivant :

- fonctionnaires et agents temporaires :

(En dinars)

Catégories, sous-catégories et grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
A1	
* Administrateur général ou grade équivalent	92
* Administrateur en chef ou grade équivalent	92
* Administrateur conseiller ou grade équivalent	92
A2	
* Administrateur ou grade équivalent	82,5
A3	
* Attaché d'administration ou grade équivalent	72,5
B	
* Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	58
C	
* Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	48,5
D	
* Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	43,5

- ouvriers :

(En dinars)

Unité	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
* Troisième	58
* Deuxième	48,5
* Première	43,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

fonctionnaires et agents temporaires :

(En dinars)

Catégories, sous-catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
A1 * Administrateur général ou grade équivalent	30
* Administrateur en chef ou grade équivalent	30
* Administrateur conseiller ou grade équivalent	30
A2 * Administrateur ou grade équivalent	27
A3 * Attaché d'administration ou grade équivalent	24
B * Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	19
C * Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	16
D * Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	14,5

- ouvriers :

(En dinars)

Unité	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2005
* Troisième	19
* Deuxième	16
* Première	14,5

Art. 3. - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 4. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3138 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2005-2007, allouée aux animateurs exerçant dans les différents ministères et collectivités locales et octroi de la première tranche aux agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-83 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2301 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2002-2240 du 14 octobre 2002, portant fixation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1569 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçants dans les différents ministères et collectivités locales bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003,

Vu le décret n° 2004-1540 du 5 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2004,

Vu l'avis des ministres des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2005-2007, allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Catégorie et sous catégorie	Grades	Montant global de la majoration durant la période 2005-2007
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	74,5
A3	Animateur d'application des jardins d'enfants	74,5
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	63
B	Animateur des jardins d'enfants	63

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er mai 2005, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux profit des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Catégorie et sous catégorie	Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2005
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	24
A3	Animateur d'application des jardins d'enfants	24
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	21
B	Animateur des jardins d'enfants	21

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3139 du 6 décembre 2005.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics, à compter du 1^{er} novembre 2005 :

I- Filière : Administration générale :

Soussi Mohamed,
Azouzi Sana,
Bouzaouache Sana

Nasri Wafa,
Ben Amara Walid,
Mokni Néjib,
Chaâri Anis,
Ben Romdhane Mohamed Mehdi,
Guesmi Ahmed,
Zouaoui Arbi,
Gouider Narjess.

II- Filière : Administration économique et financière :

Klai Amira,
Turki Leïla,
Maâroufi Mounir,
Jerbi Mejda
Gaza Jihen,
Bouamoud Mustapha Karim,
Becha Yassine,
Achour Mohamed Amine,
Selmi Boutheïna,
Khaterchi Chiraz.

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'homme et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1120 du 18 mai 1998,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les avocats stagiaires en période effective de stage au sens de la loi n° 89-87 de 7 septembre 1989 susvisée, bénéficient d'une indemnité de stage dans le cadre de l'initiation à la vie professionnelle, et ce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité de stage mentionnée à l'article premier du présent décret est fixé à cent vingt dinars par mois, servie trimestriellement.

Cette indemnité est octroyée à l'avocat stagiaire durant une période maximale d'une année.

Art. 3. - L'avocat stagiaire souhaitant bénéficier de l'indemnité de stage doit, au cours de l'année suivant la date de son inscription à la section des avocats stagiaires, présenter au greffe du tribunal de première instance du lieu du cabinet de stage, une demande accompagnée de ce qui suit :

1- Une copie de la décision d'inscription à la section des avocats stagiaires.

2- Une attestation de l'avocat maître de stage attestant de l'exercice effectif du stage par l'intéressé.

3- Une déclaration sur l'honneur conformément au modèle prévu à cet effet.

Art. 4. - L'indemnité de stage est servie à l'avocat stagiaire sur la base d'un mémoire détaillé présenté chaque trimestre au greffe du tribunal de première instance du lieu du cabinet de stage mentionnant des tâches effectuées par l'avocat durant la période concernée accompagné de ce qui prouve la participation aux conférences de stage.

Art. 5. - L'allocation de l'indemnité est suspendue dans les cas de :

1. rupture du stage,

2. violation des dispositions du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 susvisé,

3. violation de la déclaration sur l'honneur.

Art. 6. - Les dépenses découlant de l'exécution du présent décret sont imputées sur le budget du ministère de la justice et des droits de l'homme, et ce, dans le cadre des montants prévus à cet effet.

Art. 7. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Art. 8. - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

DEROGATION

Par décret n° 2005-3141 du 6 décembre 2005.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Zine Amara, rédacteur en chef et directeur général de l'information, une dérogation pour exercer dans le secteur public, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2005.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005, portant modification du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour la gestion 2005,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-2397 du 31 août 2005,

Vu le décret n° 97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables, tel que modifié par le décret n° 99-1781 du 9 août 1999 et le décret n° 2000-1891 du 24 août 2000,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié, le paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé, comme suit :

3- la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous.

Art. 2. - Sont modifiés, l'alinéa 2 du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 21 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé, comme suit :

* de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

5- La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 3.- Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3143 du 6 décembre 2005, portant modification du décret n°2000-1459 du 27 juin 2000, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la fabrication et le montage des matériels et équipements informatiques relevant du numéro de position 84.71 du tarif des droits de douane et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane conformément au paragraphe 7.25 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et les conditions du bénéfice de cette exonération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2000-1459 du 27 juin 2000, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la fabrication et le montage des matériels et équipements informatiques relevant du numéro de position 84.71 du tarif des droits de douane et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane conformément au paragraphe 7.25 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et les conditions du bénéfice de cette exonération,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés au tableau annexé au décret n° 2000-1459 du 27 juin 2000 sus-indiqué, les articles suivants :

N° de position	Désignation des produits
Ex 852812941	Carte de réception numérique par satellite pour ordinateur
Ex 852812900	Carte de réception des programmes TV pour ordinateur

Art. 2. - Sont modifiées, les dispositions des numéros 1 et 2 de l'article 2 du décret n° 2000-1459 du 27 juin 2000 sus-indiqué, comme suit :

Article 2 (1 nouveau). - L'industriel doit déposer auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie une demande, selon un modèle préétabli, de bénéfice du régime fiscal privilégié à laquelle il fait joindre la liste des matières premières et articles destinés à la fabrication des équipements et matériels informatiques dans le cadre des besoins propres de son entreprise.

(2 nouveau). - La liste ci-dessus indiquée doit être revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé des technologies de la communication.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3144 du 6 décembre 2005, portant modification du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres et notamment son article 4,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif à la fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse et notamment les articles de 49 à 65,

Vu le décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 16 du décret n° 2001-2728 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16 (nouveau). - Ne peuvent être intermédiaires agréés pour tenir les comptes des valeurs mobilières au sens de l'article 4 de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 susvisée, que les intermédiaires en bourse et les établissements de crédit habilités à exercer les activités prévues à l'article 84 du décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 susvisé et la société de dépôt, de compensation et de règlement.

La tenue et l'administration des comptes de valeurs mobilières négociables sur les marchés relevant de l'autorité de la banque centrale de Tunisie ne peuvent s'effectuer que par les établissements de crédit.

L'exercice de l'activité de tenue et d'administration de comptes de valeurs mobilières est subordonné à la signature d'un cahier des charges arrêté, selon le cas, par circulaire de la banque centrale de Tunisie ou règlement du conseil du marché financier.

Les cahiers des charges sont retirés auprès du conseil du marché financier et des recettes des finances pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières autres que les valeurs mobilières admises à la négociation sur les marchés relevant de l'autorité de la banque centrale de Tunisie.

Les intermédiaires agréés sont soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie et au contrôle du conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne.

Art. 2. - Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3145 du 6 décembre 2005.

Monsieur Hassen Daoud, ingénieur principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service programmation et suivi.

Par décret n° 2005-3146 du 6 décembre 2005.

Monsieur Mahmoud Benali, ingénieur des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service prix de revient.

Par décret n° 2005-3147 du 6 décembre 2005.

Monsieur H'mida Naïmi, ingénieur des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service des études et recherches.

Par décret n° 2005-3148 du 6 décembre 2005.

Monsieur Ameer Makni, ingénieur des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service à la direction contrôle qualité.

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines indications figurant au décret n° 2002-34 du 08 Janvier 2002, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à Mnihla, gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la protection de la localité de Mnihla (cité Ibnou Sina et Intilaka) contre les inondations.

(En application de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 Août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 Avril 2003).

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
1	1	59631 Tunis	7h49a61ca	5a30ca	1- Assia Bent Khemaïes H'mid 2-Mohamed Taher 3-Anes 4- Abderraouf 5-Montassar 6- Riadh 7-Dorra, enfants de Khemayes ben Mohamed Salah ben Khedher
3	3	3530 Ariana	8h94a20ca	3h07a52ca	1- Mohamed 2-H'sine 3-Jelloul, enfants de Ammar Ben Mohamed Sassi 4- Boubaker Ben Abdelaziz Ben Ali Seghayer.

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
1	1 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59631 Tunis	59631 Tunis	7h49a61ca	5a40ca	1- Assia Bent Khemaïes H'mid 2-Mohamed Taher 3-Anes 4- Abderraouf 5-Montassar 6- Riadh 7-Dorra, enfants de Khemayes ben Mohamed Salah ben Khedher
3	3 conforme aux parcelles n°1,2 et 3 du plan du titre foncier n° 3530 Ariana	3530 Ariana	8h94a20ca	37a87ca 2h51a26ca 09a94ca	1- Mohamed 2-H'sine 3-Jelloul, enfants de Ammar Ben Mohamed Sassi 4- Société Immobilière Beya

Décret n° 2005-3149 du 6 décembre 2005, portant changement de la vocation de la parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 septembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 57471/280617 Sfax d'une superficie de 1 ha 71 ares 22 ca, classée en autres zones agricoles, sise à la délégation d'El Hancha au gouvernorat de Sfax, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un lycée secondaire.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**GRAND PRIX DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Par décret n° 2005-3150 du 6 décembre 2005.**

Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé, pour l'année 2005, à l'association nationale tunisienne de la protection de la faune sauvage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 décembre 2005, portant approbation du cahier des charges types de la préparation des produits agricoles produits selon le mode biologique (1).

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique, modifié par le décret n° 2001-2406 du 8 octobre 2001,

Vu l'arrêté du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges type de la production animale selon le mode biologique,

Vu l'avis de la commission nationale de l'agriculture biologique du 15 mars 2005.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges type de la préparation des produits agricoles produits selon le mode biologique annexé au présent arrêté.

Tunis, le 3 décembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 6 décembre 2005.

Sont nommés membres du conseil d'entreprise de l'agence nationale de gestion des déchets, mesdames et messieurs :

- Zina Essakhraoui : représentant le Premier ministre,
- Saber Elhouchati : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Atef Elmasmoudi : représentant du ministère des finances,
- Youssef Elbahri : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.
- Thouraya Elannabi épouse Ben Attia : représentant du ministère de la santé publique,
- Mohamed Elmili : représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- Sondés Hadded : représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- Noureddine Ben Rajeb : représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- Samia Bougouttaya : représentant du ministère du transport,
- Alaeddine Ensiri : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Chokri Nassib : représentant du ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 décembre 2005.

Madame Aïcha Nayfar est nommée administrateur représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Mohsen Triki.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 décembre 2005.

Monsieur Ibrahim Nafaâ est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Hsoumi Zitoun.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-3151 du 6 décembre 2005.

Monsieur Adel Hachicha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et de la prévision budgétaire à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

TABLEAU RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines énonciations prévues au décret n° 2000-1529 du 20 juin 2000 paru au journal officiel de la République Tunisienne n° 55 du 11 juillet 2000 et portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à M'RAZGA, gouvernorat de NABEUL pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipements.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique telle que modifiée et complétée par la loi n°2003 -26 du 14 Avril 2003.

AU LIEU DE :

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie approximative ou parts indivises expropriées	Noms des propriétaires
17	533244 Nabeul (partie)	586	Nabeul	Terrain nu	2034/2232	- Manoubia Bent Mohamed Ksontini.
20	36903 Tunis S2	726	Nabeul	Terrain nu	1 HA. 02 A. 20 CA	- Mouna Bent Chedli Ben Hadj Hammouda Attia. - Med , Mokthar, Chedly, Rabiâa, Salwa, Amel et Jalel Eddine, enfants de Younès Ben Med Ben Younès Hydoussa - Habib, Hayet, Mohamed Sahbi et Ahmed, enfants de Tahar Ben Younes Belgacem Hidoussa.
49	517853 Tunis S2	308-484	Nabeul	Terrain nu	63 A. 49 CA	- Chérifa Bent Abderrahman Ben Othman Sassi. - Rafika, Mohamed, Lotfi et Salim enfants de Chedly Ben Mohamed Ben Taieb.
53	515704 Tunis S2	856	Nabeul	Terrain nu	00 A. 95 CA	- Fafani Ben Abdelkader Ben Younes Belfki Lamouz. - Hédi, Chedly, Mohamed, Hmida et Kaboura, enfants de Salah Ben Abdelkader Najjar. - Fafani Bent Mohamed Feki Chelly. - Fatma Bent Mohamed Souissi. - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassine. - Souad, Safia, Bahja, Mohamed et Abdelkader, enfants de Jedidi Ben Ali Jradi. - Najoua, Samira, Houda, Faouzia, Ridha, Rafik, enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Mâamouri.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie approximative ou parts indivises expropriées	Noms des propriétaires
68	37050 Tunis S2	475	Nabeul	Terrain nu	01 A. 70 CA	- Mongia Bent Mohamed Ben Othman Mrabet. - Khira Bent Bakha Ben Hadj Hassine Chouk. - Habib, Mohamed, Abdelkader, Zakia, Manana et Chedlya, enfants de Bakha Ben Hassen Kastally - Aicha Bent Med Sakkeh -Souad, Najet, Latifa, Samia, Ahmed El Fehri, Hafedh et Nasreddine, enfants de Hédi Ben Bakha Ben Hassen Kastally - Habiba Bent El Béchir Ben Mohmoud Yadakem. -Anouar, Habiba, Jaouida et Raja, enfants de Hassen Ben Mohamed Ben Othman Mrabet. -Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Edhahak . -Abdelmajid, Ben Mohamed Daly Jazi. -Zoubaida Bent Mahmoud Ben Hamida Younés. - Chedlya Bent Mohamed Ben Hamida Younés. -Maroubia et Rafika, filles de Daoud Ben Hadj Ali Ezzine.
77	36680 Tunis S2	820	Nabeul	Terrain nu	01 A. 44 CA	- Taoufik et Salem, enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Hamouda Bacha Ben Brahm . - Sadok, Cherifa, Mohamed Hédi, Mustapha, enfants de Hammadi Ben Mohamed Ben Salah Sioua. - Mohamed Ben Mohamed Ben Farhat Kerkeni et ses enfants Essia, Selma, Leila, Azza, Azzouz, et Mohamed Rached.
86	516347 Tunis S2 (Partie)	345	Nabeul	Terrain Nu	736/2649	- Mohamed dit Habib Ben Béchir Ben Mustapha Turki et son fils Mohamed. -Salah Ben Abdelkader Ben Hadj Ahmed El Kharaz.
99	516266 Tunis S2 (Partie)	499 - 543 - 552 - 724- 1542	Nabeul	Terrain Nu	2015/10747	-Rafik Ben Ahmed Ben Mohamed Souabni . -Faouzia Bent Mohamed Aroussi Fitouri Ben Salem. -Amel, Mohamed et Abdellatif Adnen, enfants de Belhassen Ben Chedli El Benna. -Oubai Ben Mohamed Chedly.
129	36778 Tunis S 2 (Partie)	307-379-735- 833	Nabeul	Terrain Nu	29366/43291	- Bahija, Safia, Souad, Mohamed et Abdelkader, enfants de Jridi Ben Ali Jradi - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassen. - Najoua, Samira, Houda, Faouzia, Ridha et Rafik, enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri - Mohamed Nabil Ben Abdessalem Ben Mohamed Khaddar - Fatma Bent Mohamed Souissi.

LIRE :

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de La parcelle	Superficie approximative ou parts indivises expropriées	Superficie Totale de L'immeuble	Noms des propriétaires
17	533244 Nabeul (partie)	586	Nabeul	Terrain nu	2086/2232	22A. 32CA	- Houria dite Malika, Habiba, Hédi, Jilani et Fatma, enfants de Mohamed Ben Essghaier Ben Othmen Al Kohli. - Moufida, Amel, Amina, Hadhami, Mohamed Larbi, Sonia, Naoufel et Safiene, enfants de Mahmoud Ben Abdelaziz Karken. - Mohamed, Basma, Fathallah et Makrem, enfants de El Habib Ben Mohamed Ben Essghaier Ben Othmen Al Kohli.
20	36903 Nabeul	726	Nabeul	Terrain nu	1 HA. 02 A. 20 CA	1 HA. 02 A. 20 CA	- Mouna Bent Chedli Ben Hadj Hammouda Atria. - Mohamed, Mokhtar, Chedly, Rabiâa, Salwa, Amel et Jaleddine, enfants de Younès Ben Mohamed Ben Younès Hadoussa. - Habib, Hayet, Mohamed Sahbi et Ahmed, enfants de Tahar Ben Younès Belgacem Hadoussa. - Essaida Bent Salem Ben Sadok Echatti. - Manoubia Bent Salah Ben Daoud Achaouachi. - Salima, Kamel, Jaouida et Sabeur, enfants de Mohamed Ben Salem Ben Essadok Echelly.
49	517853 Nabeul	308-484	Nabeul	Terrain nu	63 A. 49 CA	63 A. 49 CA	- Chérifa Bent Abderrahman Ben Othman Sassi. - Rafiâa, Mohamed, Lotfi et Salim enfants de Chedly Ben Mohamed Ben Taieb.
53	515704 Nabeul	856	Nabeul	Terrain nu	00 A. 95 CA	00 A. 95 CA	- Fafani Ben Abdelkader Ben Younès Belfki Lamouz. - Hédi, Chedly, Mohamed, Hmida et Kaboura, enfants de Salah Ben Abdelkader Najjar. - Fafani Bent Mohamed Feki Chelly. - Fatma Bent Mohamed Souissi. - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassine. - Souad, Safia, Bahja, Mohamed et Abdelkader, enfants de Jedidi Ben Ali Jradi. - Najoua, Samira, Houada, Faouzia, Ridha, Rafik, enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri - Douja Bent Abdelkader Ben Salah Najjar

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative ou parts indivises expropriées	Superficie Totale de L'immeuble	Noms des propriétaires
68	37050 Nabeul	475	Nabeul	Terrain nu	01 A. 70 CA	01 A. 70 CA	- Mongia Bent Mohamed Ben Othman Mrabet. - Khira Bent Bakha Ben Hadj Hassine Chouk. - Habib, Mohamed, Abdelkader, Zakia, Manana et Chedlya, enfants de Bakha Ben Hassen Gastly. - Aicha Bent Mohamed Soukeh. -Souad, Najet, Latifa, Samia, Ahmed El Fehri, Hafedh et Nasreddine, enfants de Hedi Ben Bakha Ben Hassen Gastly. - Habiba Bent El Béchir Ben Mahmoud Boudakkim. -Anouar, Hassiba, Jaouida et Raja, enfants de Hassen Ben Mohamed Ben Othman Mrabet. -Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Edhahak. -Abdelmajid Ben Mohamed Daly Jazi. -Zoubeida et Chedlya, fille de Mahmoud Ben Hamida Younés. -Manoubia Bent Daoud Ben Hadj Ali Ezzine. - Rafika Bent Sadok Ben Bakha Gastly.
77	36680 Nabeul	820	Nabeul	Terrain nu	01 A. 44 CA	01 A. 44 CA	- Taoufik et Salem, enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Hamouda Ben Ibrahim. - Sadok, Cherifa, Mohamed Hédi, Mustapha, enfants de Hammadi Ben Mohamed Ben Salah Siwa. - Mohamed Ben Mohamed Ben Farhat Kerkeni et ses enfants Essia, Selma, Leila, Azza, Azzouz, et Mohamed Rached. - Mohamed dit Habib Ben Béchir Ben Mustapha Turki et son fils Mohamed.
86	516347 Nabeul (Partie)	345	Nabeul	Terrain Nu	745,64/2649	26A.49CA	- Mohamed dit Habib Ben Bechir Ben Mustapha Turki et son fils Mohamed. -Salah Ben Abdelkader Ben Hadj Ahmed El Kharaz.
99	516266 Nabeul (Partie)	499 - 543 - 552 - 724-1542	Nabeul	Terrain Nu	1007,5/10747	IHA.07A.47CA	- Mohamed Ben Belhassen Ben Chedli El Benna. -Oubai Ben Mohamed Chedly Ben Mohamed El Benna.
129	36778 Nabeul (Partie)	307-379-735-833	Nabeul	Terrain Nu	29366/43291	4HA.32A.91CA	- Bahija, Safia, Souad, Mohamed et Abdelkader, enfants de Jdid Ben Ali Jradi - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Houcine. - Najoua, Samira, Houda, Faouzia Ridha et Rafik, enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri - Fatma Bent Mohamed Souissi

Décret n° 2005-3152 du 6 décembre 2005, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre et des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'éducation et de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, de l'environnement et du développement durable, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du tourisme, de l'enseignement supérieur, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'artisanat.

Art. 2. - Le conseil national de l'artisanat est chargé notamment de :

- participer à établir les choix nationaux en matière d'artisanat,

- évaluer la contribution du secteur de l'artisanat dans le développement économique, social et culturel,

- assurer le suivi des principales orientations, d'exécuter les plans et de fixer les priorités conformément au développement et à la promotion de l'artisanat,

- donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président du conseil et se rapportant aux activités artisanales.

Art. 3. - Le conseil national de l'artisanat est composé comme suit :

- le ministre du commerce et de l'artisanat ; président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation : membre,
- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : membre,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées : membre,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,
- un représentant du ministère du tourisme : membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant de l'office national de l'artisanat : membre,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre,
- un représentant du centre de promotion des exportations : membre,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre,
- un représentant de la fédération nationale de l'artisanat : membre,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membre,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages : membre.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne compétente pour assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 4. - Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit sur convocation de son président quinze (15) jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents quel que soit leur nombre.

Art. 5. - Le conseil national de l'artisanat se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Art. 6. - Sur proposition du conseil, le ministre du commerce et de l'artisanat peut, par décision, adjoindre au conseil des comités techniques sectoriels chargés, chacun dans son domaine, de le conseiller sur les questions se rapportant aux activités artisanales.

Art. 7. – L'ordre du jour du conseil est fixé par le président du conseil. L'office nationale de l'artisanat assure le secrétariat du conseil, l'établissement de l'ordre du jour, l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux et d'une manière générale la préparation des travaux du conseil et la tenue de ses dossiers.

L'ordre du jour du conseil et les convocations doivent être adressés quinze (15) jours au minimum avant la date de la réunion du conseil.

Art. 8. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 6 décembre 2005.

Monsieur Mohsen Triki est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Bengui.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2005-3153 du 6 décembre 2005.

Monsieur Naceur Brini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Mezez El Bab.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 11,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - En application de l'article 11 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 susvisée, les rapports entre les prestataires de soins et la caisse nationale d'assurance maladie sont régis sur la base du conventionnement conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le dispositif conventionnel est constitué d'une convention cadre et de conventions sectorielles.

Art. 3. - Les conventions prévues à l'article 2 du présent décret sont conclues entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie et d'autre part, les organisations syndicales les plus représentatives des prestataires de soins.

Art. 4. - Ces conventions entrent en vigueur après leur approbation par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE II

La convention cadre

Art. 5. - La convention cadre d'assurance maladie détermine les principes fondamentaux communs régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins.

La convention cadre fixe également les modalités pratiques en vue d'assurer la bonne exécution des conventions sectorielles ainsi que le suivi du fonctionnement des rapports conventionnels dans le cadre du régime d'assurance maladie.

Art. 6. - La convention cadre doit être préalablement soumise avant sa signature par les parties citées à l'article 3 du présent décret, aux conseils nationaux des ordres des professions de la médecine, de la médecine dentaire et de la pharmacie qui vérifient sa conformité à la législation et aux réglementations régissant l'exercice de ces professions.

Art. 7. - Les dispositions de la convention cadre ne s'imposent à l'une des catégories des prestataires de soins qu'après sa signature par une organisation syndicale au moins parmi les organisations syndicales les plus représentatives des prestataires de soins.

Art. 8. - Il peut être mis fin à la convention cadre par l'une des organisations syndicales les plus représentatives des prestataires de soins après expiration d'un délai minimum de six mois à compter de la date de la notification de sa décision à la caisse nationale d'assurance maladie.

Les dispositions de l'accord cadre demeurent en vigueur à l'égard des autres parties signataires.

TITRE III

Les conventions sectorielles

Art. 9. - La convention sectorielle organise les rapports contractuels entre la caisse nationale d'assurance maladie et l'une des catégories des prestataires de soins.

Art. 10. - Sous réserve de la législation en vigueur réglementant l'exercice de chaque profession, les conventions sectorielles déterminent notamment les questions suivantes :

- les principes fondamentaux organisant les rapports conventionnels et les conditions d'octroi des prestations aux assurés sociaux,

- les obligations de la caisse nationale d'assurance maladie et du prestataire de soins,

- les modes de paiement du prestataire de soins,

- les tarifs conventionnels,

- la coordination des soins entre les différents prestataires de soins,

- les outils de maîtrise du coût des actes et des prestations de soins,

- les mécanismes de suivi des rapports conventionnels et du règlement des litiges,

- les modalités de révision des conventions,

- durée des conventions.

Art. 11. - La convention sectorielle est conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et l'organisation syndicale la plus représentative de chaque profession de santé.

L'adhésion des prestataires de soins aux conventions sectorielles s'effectue à titre individuel.

TITRE IV

Le suivi des rapports conventionnels et le règlement des litiges

Art. 12. - Sont créées auprès du ministère chargé de la sécurité sociale, des commissions nationales compétentes pour statuer sur les questions suivantes :

- la veille à la bonne exécution et au suivi des conventions sectorielles afférentes à chaque profession de santé,

- le règlement des litiges résultant de l'application des conventions,

- l'examen des demandes émanant des prestataires de soins visant la révision de la décision de la caisse rendue sur avis du praticien conseil.

Art. 13. - Les commissions nationales sectorielles statuent, chacune en ce qui la concerne, sur les litiges qui lui sont soumis conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la convention cadre et des conventions sectorielles, et ce, dans un délai de deux mois de sa saisine.

Art. 14. - Chaque commission sectorielle est présidée par un représentant du ministère chargé de la sécurité sociale et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de la santé publique,

- trois représentants de la caisse nationale d'assurance maladie,

- trois représentants de l'organisation syndicale la plus représentative de la profession de santé concernée adhérente à la convention sectorielle.

Les présidents et les membres des commissions nationales sectorielles sont désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et sur proposition des organismes concernés.

Art. 15. - La commission nationale sectorielle se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est jugé nécessaire et au moins une fois par mois.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 16. - Le président de la commission nationale sectorielle procède à la fixation de l'ordre de jour et à la convocation des membres sept jours au moins avant la date de sa réunion, la convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

L'un des membres de cette commission peut proposer l'inscription de l'une des questions afférentes à l'exécution des conventions sectorielles à l'ordre du jour de la commission.

Art. 17. - La réunion de la commission nationale sectorielle ne peut être légalement tenue que si la moitié de ses membres sont présents dont un représentant de chacune des deux parties contractantes.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission est reportée à une date ultérieure au cours des sept jours suivant la première réunion.

La seconde réunion est considérée légale quel que soit le nombre des présents.

La commission examine les questions qui lui sont soumises sur la base d'une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires, présentée par la caisse nationale d'assurance maladie ou le prestataire de soins.

Art. 18. - En cas de litige entre les parties contractantes, la commission nationale sectorielle peut, le cas échéant, ordonner de procéder aux enquêtes, vérifications et expertises qu'elle juge utile.

La commission doit convoquer le prestataire de soins ou le représentant de la caisse nationale d'assurance maladie pour audition, et ce, sept jours avant la date de sa réunion en indiquant son objet.

Le prestataire de soins peut se faire représenter ou être assisté par une autre personne dont il juge la présence utile.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 19. - La caisse nationale d'assurance maladie peut prendre à l'encontre du prestataire de soins l'une des mesures suivantes :

- rappel à l'ordre par écrit indiquant le manquement du prestataire de soins et l'invitant à le corriger,

- la suspension du paiement du prestataire de soins dans la limite du coût de la prestation objet du litige et la notification de cette mesure à l'intéressé selon les délais et les modalités fixés par les conventions sectorielles.

Art. 20. - Le prestataire de soins peut demander la révision des mesures prévues à l'article 19 du présent décret devant la commission nationale sectorielle compétente, et ce, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification de la décision.

Art. 21. - En cas d'infraction dûment constatée aux dispositions de l'une des conventions sectorielles, la commission nationale sectorielle peut prendre l'une des décisions suivantes selon la nature de l'infraction commise :

- l'annulation de la décision de la caisse à l'égard du prestataire de soins,

- le reversement au prestataire des montants résultant du dépassement des tarifs contractuels ou celles qui ne concordent pas avec l'état de santé du bénéficiaire,

- l'avertissement par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

- la suspension pour une durée déterminée de la convention à l'égard du prestataire de soins,

- le déconventionnement.

Art. 22. - Les décisions de la commission nationale sectorielle sont opposables aux parties contractantes.

Art. 23. - En cas de non acceptation de l'une des décisions de la commission nationale sectorielle, les deux parties contractantes peuvent recourir au compromis conformément à la législation en vigueur et selon les procédures et modalités fixées dans les conventions sectorielles.

Art. 24. - Les dispositions du titre IV du présent décret demeurent sans préjudice du droit de recours aux juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. - Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3156 du 6 décembre 2005.

Monsieur Faouzi Jilani, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de commerce et de comptabilité de Bizerte, à compter du 2 septembre 2005.

Par décret n° 2005-3157 du 6 décembre 2005.

Monsieur Abdelmajid Ben Hamadou, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et du multimédia de Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 14 août 2004.

Par décret n° 2005-3158 du 6 décembre 2005.

Monsieur Imed Abdeljaoued, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des hautes études commerciales, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Par décret n° 2005-3159 du 6 décembre 2005.

Monsieur Ezzeddine Dkhil, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Gafsa, à compter du 12 septembre 2005.

Par décret n° 2005-3160 du 6 décembre 2005.

Monsieur Mustapha Medaini, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine, à compter du 9 septembre 2005.

Par décret n° 2005-3155 du 6 décembre 2005.

Madame Bornia Kahri épouse Messaoudi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des programmes, des habilitations et des études à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.